

“ Je trouve qu'il est suffisamment prouvé que le défendeur a acquiescé aux procédures, quoique d'une façon douteuse, au commencement ; mais quelques jours après, à la suite d'une scène faite par l'interdite dans sa maison, il a retiré tout consentement qu'il aurait pu avoir donné, et a averti le demandeur de ne pas procéder ultérieurement.

“ Le demandeur a continué ses procédures, malgré l'opposition du défendeur. Le résultat a été le renvoi de la requête en demande de main levée pour la raison que la cause d'interdiction n'avait pas cessé.

“ La somme de \$40 aurait suffi amplement pour couvrir les frais encourus jusqu'au temps où le défendeur a notifié le demandeur d'arrêter les procédures.

“ La question qui se soulève est purement de droit.

“ Est-ce qu'un avocat (ou un notaire), agissant d'après les instructions d'un interdit pour démence, croyant de bonne foi que la cause d'interdiction a cessé, a droit de recouvrer du curateur les frais de la requête en main-levée qui n'a pas réussi parce que la cause de l'interdiction n'a pas cessé ?

“ En théorie, il semble que l'on doit répondre négativement. Mais cela n'est pas si simple en jurisprudence.

“ Le demandeur a-t-il se baser sur la validité d'un contrat fait avec l'interdite elle-même ou sur son droit d'être payé pour des services rendus qui ont été utiles à cette dernière.

“ Mais une personne en démence ne peut pas contracter ; elle ne peut pas donner un consentement valable.

“ Peut-on dire alors qu'une requête en demande de main-levée qui n'est pas accordée est utile à l'interdite ? Il semble que cette question entraîne une réponse négative. Cependant, en pratique, une semblable solution mettrait un interdit, qui veut obtenir une main-levée d'interdiction, dans une position bien difficile, surtout si le curateur refuse de donner son consentement ; et pourtant, l'interdit a indubitablement ce droit.

“ L'article 336 du Code civil dit :

“ L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.”